



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

AENESR, Adjoint au Secrétaire général, chargé du département de l'Hérault

> ref : Affaire suivie par Céline Fauchard Téléphone 04 30 63 65 60 courriel Celine.Sultan-Fauchard @ac-montpellier.fr

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault 31, rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier cedex 2 Montpellier le 1er décembre 2015

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'écoles

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Visa : circulaire n° 2002-168 du 2-8-2002

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE**

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'autorisations d'absence. Les personnels concernés sont tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires et stagiaires.

Il existe plusieurs situations d'absences. En fonction du motif de l'absence, les règles qui s'appliquent sont différentes. Il convient de distinguer :

- I) Les autorisations d'absence de droit.
- II ) Les autorisations d'absence facultatives prévues par la réglementation.
- III ) Les autorisations d'absence pour convenances personnelles.

#### Vous trouverez

- en annexe l et ll des tableaux de synthèse des règles qui s'appliquent en fonction des situations d'absences. Je vous recommande de consulter attentivement ces tableaux pour vérifier la nature de l'autorisation que vous sollicitez (de droit, facultative ou pour convenances personnelles), si cette autorisation pourra vous être accordée et le cas échéant si c'est avec ou sans traitement.
- <u>- en annexe III et IV</u> les formulaires de demandes téléchargeables sur le site de la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN) : http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia34

Vous devez utiliser exclusivement ces formulaires.

# II - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES ET ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES

- Voir tableau de synthèse Annexes IB et II
- Formulaires annexe III

La régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail doivent vous permettre de concilier vie pratique et vie professionnelle dans l'intérêt de vos élèves. En tout état de cause, il convient de privilégier le hors temps scolaire.

Les absences facultatives et absences pour convenances personnelles ne constituent nullement un droit. Ce sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Si le remplacement du professeur absent n'a pas pu être mis en place, l'accueil des enfants doit être systématiquement prévu, dans des conditions compatibles avec leur sécurité. Lorsque les nécessités de service, d'accueil et de sécurité des élèves le permettent, elles seront autorisées, de manière exceptionnelle, avec vigilance et circonspection afin de ne pas perturber la scolarité des élèves et la continuité du fonctionnement du service public.

Ces autorisations d'absence facultatives et pour convenances personnelles sont accordées, le cas échéant, avec ou sans traitement.

#### 2-1 Absences facultatives.

- Voir tableau de synthèse Annexe IB
- Formulaire annexe III

Elles sont prévues par la réglementation.

Elles sont accordées :

- sous réserve des nécessités de service ;
- avec ou sans traitement en application de la réglementation.

Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Ce type d'autorisation doit demeurer exceptionnel et limité aux cas prévus par la réglementation (cas recensés dans l'annexe IB du tableau de synthèse). Cependant certaines autorisations ne figurant pas dans ce tableau pourront également être accordées, notamment lorsque les absences relèvent d'un cas de « force majeure » : par exemple, demandes faisant suite à une obligation (convocation au tribunal, médecins spécialistes pour soi-même ou un proche...) ; accidents de vie (décès des grands-parents, beaux-parents, urgences médicales ...). De manière générale, il s'agira de demandes qui revêtent un caractère impératif et dont la date ne peut être choisie par l'enseignant, ou de demandes liées à un événement familial particulièrement grave.

### 2-2 Absences pour convenances personnelles.

- Voir tableau de synthèse Annexe II
- Formulaire annexe III

Toutes les absences autres que les absences de droit et les absences facultatives prévues par la réglementation sont des absences dites « pour convenances personnelles ».

Il vous appartient de prendre vos dispositions pour prendre ces absences sur le hors temps scolaire. Sauf cas particuliers, dûment motivés, ces absences ne sont pas autorisées. Si à titre tout à fait exceptionnel, une absence pour convenance personnelle est accordée, elle ne donnera pas lieu à traitement.

#### A NOTER

## 1 - les pièces justificatives

Toute demande d'absence doit être motivée et obligatoirement accompagnée des pièces justificatives. Si, à titre exceptionnel, les pièces justificatives ne peuvent être jointes lors de la demande, il conviendra de les transmettre, au plus tard 48 heures après l'absence, à votre IEN.

- 2-L'absence de justificatifs entraînera un retrait sur traitement dès le mois suivant, sans rappel préalable.
- 3- Vous devez impérativement respecter les délais de dépôt des demandes ; le non-respect de ce délai, s'il n'est pas justifié, constitue un motif de refus de l'autorisation d'absence.
- 4-Toute absence dont la demande parviendrait après l'absence à la DSDEN fera l'objet d'un retrait sur traitement, sans rappel préalable.
- 5-Toute demande sans avis de l'IEN sera retournée à l'école.

RAPPEL : Les absences « pour convenances personnelles », si elles sont autorisées, le seront à titre tout à fait exceptionnel. Dans tous les cas, elles seront accordées sans traitement et donc déduites de l'ancienneté générale des services.

Le 08 janvie 2016

Anne-Mafie PLHO Inspectrice d'académie, directrice académique

des services de l'éducation nationale

de l'Hérault